Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 12 MARS 2020

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-E-40-IC

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage

Création d'un centre de récupération, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage et de vente de pièces détachées issues de ces véhicules Société AUTO DÉPOLLUTION ORDAN installations situées Rue Antoine CHEZY à 51470 SAINT-MEMMIE,

LE PREFET DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° PR5100021D

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatifs aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Memmie ;

Vu la demande présentée en date du 28 août 2019 par la société AUTO DÉPOLLUTION ORDAN dont le siège social est à CHÂLONS EN CHAMPAGNE (51000) pour l'enregistrement des installations de récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-MEMMIE, complétée le 13 novembre 2019 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP2019-CP-168-IC du 6 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique entre le 13 janvier et le 14 février 2020 inclus ;

Vu les avis formulés, dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, des conseils municipaux des communes de SAINT-MEMMIE et CHALONS-EN-CHAMPAGNE;

Vu le rapport du 2 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues sont compatibles avec la délivrance d'un agrément VHU ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AUTO DÉPOLLUTION ORDAN dont le siège social est situé Chemin de Saint-Gibrien à Châlons en Champagne (51000), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 août 2019, complétée le 13 novembre 2019, **sont enregistrées.**

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MEMMIE, à l'adresse : Rue Antoine Chézy– 51470 SAINT-MEMMIE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

La société AUTO DÉPOLLUTION ORDAN, dont le siège social est situé Chemin de Saint-Gibrien à CHALONS en CHAMPAGNE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé sur le territoire de la commune de SAINT-MEMMIE, rue Antoine Chézy. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. La société est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être effectuée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

La société AUTO DÉPOLLUTION ORDAN est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	QUANTITÉ /UNITÉ
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	E	17 350 m²

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
SAINT-MEMMIE	ZB	277
		Total de **26 034 m²**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

En outre, l 'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE .2.3. NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL), la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régional de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Saint-Memmie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. Ordan - Société Auto Dépollution Ordan - rue Antoine Chézy - 51470 Saint Memmie.

M. le maire de Saint-Memmie communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :
En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° - par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°